

Le ministère de la parole de Dieu

Anne Bamberg

▶ To cite this version:

Anne Bamberg. Le ministère de la parole de Dieu: Lectures de canons et méthodes de travail. 2012. halshs-00741700

HAL Id: halshs-00741700 https://shs.hal.science/halshs-00741700

Submitted on 15 Oct 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Anne Bamberg

Le ministère de la parole de Dieu Lectures de canons et méthodes de travail

Partant des canons du code de droit canonique de 1983 figurant sous ce même titre, à savoir les c. 756 à 780, la présente étude s'articule en trois étapes ouvrant ici ou là à des pistes de travail complémentaires permettant de donner des éclairages divers. Une série de renvois indiqués par le signe • invitent à des comparaisons avec les dispositions du code des canons des Églises orientales (CCEO) en vigueur depuis 1990. D'autres pistes indiquées par le signe ¬ renvoient à l'étude de tel ou tel texte ou à de possibles prolongations du type recherche thématique. Ils permettent d'aller plus loin... Si le thème ne manque pas d'intérêt dans le contexte actuel de nouvelle évangélisation nous mettons cependant ici un accent particulier sur les méthodes de travail du canoniste.

À la première étape nous situerons les canons par rapport à leurs sources récentes. Ces mentions constituent des invitations à la lecture des textes sources car cette partie du code de droit canonique compte parmi celles qui ont le mieux intégré l'ecclésiologie du concile Vatican II. Nous porterons aussi quelques regards sur l'évolution des textes, surtout leur élaboration pendant la période de codification, façon de mettre en œuvre d'autres aspects méthodologiques permettant de bien comprendre les canons. Ce n'est qu'en un second temps que sera proposée une approche de quelques commentaires publiés car il s'agit d'abord de se donner les moyens d'y réfléchir de façon critique. À la troisième étape nous porterons un regard sur la manière dont sont de fait interprétés certains canons. Nous partirons de la question si un laïc peut assurer l'homélie.

I. Réfléchir aux canons et à leurs sources

Après une série de canons fondamentaux introductifs, le livre III du code de droit canonique concernant la fonction d'enseignement de l'Église comporte un premier titre De divini verbi ministerio. Ce titre couvrant les c. 756 à 780 se divise en deux chapitres : le premier s'intitule la prédication de la parole de Dieu (c. 762 à 772), le second s'intitule la formation catéchétique (c. 773 à 780). Le titre sur le ministère de la parole de Dieu est suivi du titre II l'activité missionnaire de l'Église, du titre III l'éducation catholique, du titre IV les moyens de communication sociale et en particulier les livres et ? pour terminer ? du titre V la profession de foi. Dans le code des canons des Églises orientales le ministère de la parole de Dieu couvre les c. 607 à 626 formant le chapitre II du titre XV sur le magistère ecclésiastique. Mis à part le

dernier titre sur *la profession de foi*, le titre XV du code des canons des Églises orientales suit le plan du livre III du code de droit canonique de 1983.

À cette première étape aidant à repérer les canons et à les situer dans l'ensemble du livre III sur *la fonction d'enseignement*, il s'agira de les lire en entier tant en français qu'en latin avant de travailler, aussi largement que possible, sur quelques textes qui se trouvent à la base de ces canons et dont ils s'inspirent. Pour ce travail sur les sources nous suivrons simplement le plan du titre I du livre III du code de droit canonique.

1. Les canons préliminaires

Les premiers canons du titre que nous étudions - c. 756 à 761 - trouvent pour une bonne part leur inspiration dans les textes du concile Vatican II. Il importe de relire avec attention les extraits de textes conciliaires correspondants, puis de les comparer aux textes des canons respectifs. Pour la correspondance dans le tableau ci-après nous partons des sources conciliaires indiquées dans le code de droit canonique édité *fontium annotatione auctus*¹.

canon	Vatican II
756 §1	LG 23, 23; CD 3; AG 29
756 §2	LG 23; CD 3
757	LG 28, 29; CD 30; PO 4
758	LG 44; CD 33; PC 8-11
759	LG 33, 35; AA passim, AG 41
760	-
761	IM 13, 14; CD 13

Après ce travail sur les sources conciliaires on peut encore se reporter à d'autres sources ultérieures. Le code annoté cite deux exhortations apostoliques particulièrement importantes, faisant suite aux 3^e et 4^e assemblées générales ordinaires du Synode des évêques, à savoir de Paul VI *Evangelii nuntiandi* du 8 décembre 1975 aux n° 25 à 39 et 67 à 73 et de Jean Paul II *Catechesi tradendae* du 16 octobre 1979 aux n° 6, 21, 30 et 46. Parmi les sources compte aussi le Directoire sur la charge pastorale des évêques du 22 février 1973 aux n° 55 à 62².

Si l'on veut pousser la recherche plus loin, on peut encore remonter dans l'histoire des sources de ces canons en partant des canons sources du *codex iuris*

Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1989. AA désigne Apostolicam Actuositatem, le décret sur l'apostolat des laïcs; AG, Ad Gentes, le décret sur l'activité missionnaire de l'Église; CD, Christus Dominus, le décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église; DV, Dei Verbum, la constitution dogmatique sur la Révélation divine; IM, Inter mirifica, le décret sur les moyens de communication sociale; LG, Lumen Gentium, la constitution dogmatique sur l'Église; etc. selon les premiers mots latins des divers textes. Comme les codes en vigueur, ces documents sont disponibles sur le site Internet du Saint-Siège < http://www.vatican.va >.

Il est évidemment intéressant de se reporter également au nouveau Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum Successores* du 22 février 2004.

canonici de 1917 et des notes du cardinal Gasparri. L'étude du c. 1327 du code de 1917 pourrait être particulièrement utile. En effet son premier paragraphe est mentionné comme source du c. 756 § 1 et son second paragraphe comme source des c. 756 § 2, 757, 758, 759.

- Pour bien comprendre la *fonction d'enseignement de l'Église* dont traite le livre III du code de droit canonique, il est bon d'avoir quelque peu réfléchi à la notion de magistère. Voilà pourquoi je recommande vivement la lecture de l'article de Bernard Sesboüé, « La notion de magistère dans l'histoire de l'Église et de la théologie », in *L'année canonique*, 31, 1988, p. 55-94. Et, pour bien comprendre le *ministère de la Parole* il faut pour le moins parcourir les canons d'introduction du livre III du code de droit canonique, à savoir les c. 747 à 755, qui éclairent l'ensemble de ce livre sur la fonction d'enseignement de l'Église. Parmi les études sur le livre III on relèvera la série d'articles *Studi su questioni attuali del Magistero della Chiesa* (4 art.), in *Ius Ecclesiae*, 11, 1999, p. 425-509, dont en particulier celui de Davide Cito, « L'assenso al magistero e la sua rivelanza giuridica », p. 471-491 ainsi que l'article de José R. Villar, « El magisterio episcopal, enseñanza auténtica del Evangelio », in *Ius canonicum*, 40, 2000, p. 35-51.
- Pour cette partie le plan du CCEO est le même que celui du code de droit canonique. Cependant les canons préalables sont bien différents, d'où l'intérêt de prendre un peu de temps pour réfléchir aux deux canons introductifs du chapitre sur le ministère de la parole de Dieu. En voici le texte :
 c. 607 Le ministère de la parole de Dieu, à savoir la prédication, la catéchèse et
 - c. 60/ Le ministère de la parole de Dieu, a savoir la predication, la catechese et toute instruction chrétienne, parmi lesquelles l'homélie liturgique doit occuper une place éminente, sera sainement nourri d'Écriture Sainte et s'appuiera sur la tradition sacrée; on favorisera opportunément la célébration de la parole de Dieu.
 - c. 608 Les Évêques, les prêtres et les diacres, chacun selon son degré d'ordre sacré, sont les premiers à avoir la charge d'exercer, selon le droit, le ministère de la parole de Dieu; tous les autres fidèles chrétiens, chacun selon ses capacités, son état de vie et le mandat reçu, participeront volontiers à ce ministère.

2. Les canons sur la prédication

Les c. 762 à 772, couvrant le premier chapitre, traitent de la prédication de la parole de Dieu. En un premier temps nous proposons la même approche que ci-dessus en indiquant les canons et leurs sources conciliaires. On relèvera que les c. 763 à 766 comme le c. 770 n'ont pas de source conciliaire.

canon	Vatican II
762	LG 25; PO 4
767 §1	SC 35, 52; DV 24; PO 4
767 §2	SC 52
767 §3	SC 49
768 §1	CD 12
768 §2	CD 12; GS 41, 42

769	CD 13; PO 4; GS 4
771	CD 18
772	SC 9; LG 16; CD 13; AG 10, 20

La seconde étape consiste à repérer la série de textes sources tirés de l'exhortation apostolique de Paul VI, *Evangelii nuntiandi* du 8 décembre 1975. Voici celles indiquées par le code annoté.

canon	Evangelii nuntiandi
762	42
767 §1	43
768 §1	27
768 §2	29
769	40, 63
771 §1	52, 56
771 §2	55, 58

- Après la lecture des textes sources du concile Vatican II il est bon de confronter ses réflexions à celles de Ludger Müller, « Codex und Konzil. Die Lehre des Zweiten Vatikanischen Konzils als Kontext zur Interpretation kirchenrechtlicher Normen », in *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 169, 2000, p. 469-491; on verra en particulier p. 480-481.
- Sans aucun doute les funérailles sont un moment propice pour l'exercice du ministère de la parole de Dieu et pour la transmission de la foi. On relira dans ce sens le c. 771 tout en sachant que le canon parallèle dans le CCEO, le c. 192, se trouve dans l'article sur les droits et obligations des évêques éparchiaux. Face au manque de prêtres des regrets s'expriment; témoignages et études sont régulièrement publiés. On pourra par exemple réfléchir au point de vue de Didier Noblot, Funérailles chrétiennes : sans prêtre..., in Prêtres diocésains, novembre 2000, p. 384-391, surtout p. 386, ou bien lire l'article d'Olivier Chaline, « Seigneur, viens et vois ». Funérailles et transmission de la foi, in Communio, 26, 4, 2001, p. 89-96.
- Suivant les tables de concordance, le c. 616 du CCEO est le pendant du c. 768 du code de droit canonique. Il est intéressant de comparer entre eux les textes et de réfléchir aux sources. Voici les deux paragraphes du c. 616 suivis des sources officielles indiquées dans le CCEO annoté³:
 - § 1 Les prédicateurs de la parole de Dieu, laissant de côté les paroles de la sagesse humaine et les sujets obscurs, prêcheront l'entier mystère du Christ, qui est la voie, la vérité et la vie ; ils montreront que les réalités terrestres et les institutions humaines sont aussi ordonnées, selon le plan de Dieu le Créateur, au salut des hommes et peuvent partant contribuer beaucoup à l'édification du Corps du Christ.
 - § 2 C'est pourquoi ils enseigneront aussi la doctrine de l'Église concernant la dignité de la personne humaine et ses droits fondamentaux, la vie familiale, la communauté civile et sociale ainsi que le sens de la justice à poursuivre dans la

-

Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1995.

vie économique et du travail, qui contribue à construire la paix sur terre et à réaliser le progrès des peuples.

§ 1 « Vat. II, decr. *Christus Dominus*, 12. - Trid., sess. XXIV, *De ref.*, can. 7; sess. XXV, *De purgatorio*; Leo X (in Lat. V), const. *Supernae Maiestatis*, 19 dec. 1516; Benedictus XIV, ep. encycl. *Etsi minime*, 7 feb. 1742, § 5; Pius IX, ep. encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846, 6; S.C.S. Off., instr. 10 maii 1884, 5; Pius X, litt. encycl. *Acerbo nimis*, 15 apr. 1905, 13; m.p. *Sacrorum antistitum*, 1 sep. 1910, nn. 2-3, 5; Benedictus XV, litt. encycl. *Humani generis*, 15 iun. 1917, 11-12. »

§ 2 « Vat. II, decr. *Christus Dominus*, 12 "Ostendant"; const. *Gaudium et spes*, 41; Paulus VI, adh. ap. *Evangelii nuntiandi*, 8 dec. 1975, 29. »

3. Les canons sur la formation catéchétique

Pour ce qui regarde le second chapitre de ce titre du code de droit canonique, il s'agit encore de faire la même démarche en comparant les textes des canons à ceux du concile Vatican II qui sont à leurs sources. Il est préférable de relire ces passages même si l'on vient de les lire dans le contexte du chapitre sur la prédication.

canon	Vatican II
773	CD 14; GE 4
774	LG 11, 35; GE 3, 6-8; AA 11, 30; GS 48
775 §1	LG 25, 27; CD 2, 13, 14; GE 4
775 §2	AG 31
776	LG 28, 29; CD 30, 35; PC 8; AA 3, 10; PO 4-9
777, 1°	SC 14; GE 4
777, 2°	CD 30
778	CD 35
779	IM 3, 6, 13, 14, 17; CD 13, 14; AG 26
780	CD 14; DV 25; AG 15, 17

Il est bon de faire ensuite le même travail de lecture et de réflexion sur une source ultérieure, à savoir l'exhortation apostolique de Jean Paul II *Catechesi tradendae* du 16 octobre 1979.

canon	Catechesi tradendae
773	1, 14-16, 24, 62-64
774 §1	16, 63-70
774 §2	68
775 §1	63
775 §2	50
776	64-67
777, 1°	23
777, 2°	37
777, 3°	38-40, 42, 45
777, 4°	41
777, 5°	39-45
778	65
779	17, 22, 31, 46, 51, 55
780	15, 63, 66, 71

- Après ces études des textes il est très intéressant de faire un lien avec d'autres canons du code qui traitent de la catéchèse et du ministère de la parole. On pensera bien sûr aux canons du livre III sur la fonction d'enseignement mais aussi aux suivants tirés du livre II sur le peuple de Dieu et du livre IV sur la fonction de sanctification de l'Église : c. 213, 217, 229 §1, 256 §1, 386 §1, 835, 1063...
- La lecture de l'un ou l'autre article peut aussi être intéressante. En voici deux : Joseph Tobin, « The Diocesan Bishop As Catechist », in *Studia canonica*, 18, 1984, p. 365-414; Carlos J. Errázuriz M., « Derechos y deberes del fiel en relación con la palabra de Dios : presupuestos fundamentales », in *Ius canonicum*, 40, 2000, p. 13-33.
- Il est sûrement utile de relire le c. 761 et de réfléchir à divers moyens plutôt méconnus mais pourtant disponibles pour « annoncer la doctrine chrétienne », ou encore au c. 777, 4° qui situe le ministère de la parole face aux personnes handicapées. À titre d'exemple je vous cite un article qui réfléchit à une prédication qui s'adresse aux cinq sens Olivier Bauer, « L'essentiel est inaudible aux oreilles », in Études théologiques et religieuses, 76, 2001, p. 213-227 et un excellent ouvrage d'homilétique partant de récits évangéliques autour de divers handicaps : Kathy Black, Évangile et handicap. Une prédication pour restaurer la vie, Genève, Labor et fides, 1999, 165 p., sans oublie de mentionner mes propres travaux concernant les sourds et la langue des signes (outre ceux en ligne sur HAL-SHS): « Sourds et malentendants. Question de communication pour l'Église », in PJR-Praxis juridique et religion, 14, 1997, p. 191-221 ; « Langues et langages de célébrations en culture sourde », in Questions liturgiques, 84, 2003, p. 209-225; « Pastorale et catéchèse des personnes sourdes. À propos des recommandations du Conseil pontifical pour la pastorale des services de la santé », in Revue des sciences religieuses, 83, 2010, p. 387-400.
- Le canoniste se servira aussi utilement de plusieurs revues, tel *Catéchèse*, Revue de pastorale et de formation, Paris ; *Lumen vitae*, Revue internationale de catéchèse et de pastorale, Bruxelles ; *La Maison-Dieu*, Revue trimestrielle du centre National de Pastorale Liturgique, Paris ; *la Scuola Cattolica*, Rivista teologica del seminario arcivescovile di Milano...
- Le c. 625 du CCEO n'a pas de parallèle dans le code de droit canonique. Il est ainsi très intéressant de prendre un moment pour y réfléchir et faire le cas échéant le lien avec le c. 755 du code de droit canonique. Voici le texte du c. 625 du CCEO avec ses sources officielles.
 - Il faut que la catéchèse ait une dimension œcuménique en donnant une image correcte des autres Églises et communautés ecclésiales; il faut cependant bien veiller à ce que soit mise en toute sûreté la perspective juste [tuto ponatur recta ratio] de la catéchèse catholique.
 - « Ioannes Paulus II, adh. ap. Catechesi tradendae, 16 oct. 1979, 32, 33 "Talis". »
- Le c. 626 du CCEO termine dans ce code l'article II sur *la formation catéchétique*. Les tables de correspondance lui attribuent comme parallèle le c. 769 qui se situe dans le code de droit canonique au chapitre sur *la prédication*. Il est bon de relire

ce canon et de lire aussi le c. 779 du code de droit canonique en parallèle avec le c. 626 du CCEO dont voici le texte accompagné de ses sources.

Tous ceux qui s'occupent de l'enseignement catéchétique se souviendront qu'ils participent à la mission de l'Église et qu'ils sont envoyés pour communiquer la parole révélée de Dieu et non leur propre parole; par conséquent ils proposeront la doctrine intégrale de l'Église d'une manière adaptée à ceux qu'ils doivent catéchiser et correspondant aux exigences de leur culture.

- \ll Ioannes Paulus II, adh. ap. Catechesi tradendae, 16 oct. 1979, 22, 30-31, 52-53 \gg
- Si l'on souhaite comparer cette partie du code de l'Église latine concernant le ministère de la parole de Dieu avec la codification pour les Églises orientales on trouvera des éléments intéressants dans l'article de Thomas J. Green, « The Teaching Function of the Church: A Comparison of Selected Canons in the Latin and Eastern Codes », in *The Jurist*, 55, 1995, p. 93-140, en particulier p. 117-121.

4. Autour des travaux de la commission de révision

Une autre étape consiste à réfléchir à l'histoire et aux principes guidant l'élaboration de ce livre du code et de prendre connaissance de schémas ou de discussions à la commission de révision du code. Les travaux de la session du 25 au 27 janvier 1967 amenant au premier schéma *De verbi Dei praedicatione* ont été publiés dans la revue *Communicationes*, 19, 1987, p. 236-260. On y trouve toujours le plan du code piobénédictin, à savoir, p. 239-243, *De catechetica institutione* et, p. 244-250, *De verbi Dei praedicatione*. Dès la session du 13 au 17 octobre 1975 le plan est celui que l'on retrouve dans le code promulgué en 1983, d'abord la prédication, puis la formation catéchétique. Ces textes sont publiés dans *Communicationes*, 28, 1996, p. 262-276.

Le texte ci-après concernant la formation catéchétique devrait retenir l'attention. Il s'agit du schéma d'un canon nouveau, le c. 32 (novus)⁴, qui est devenu le c. 780 du code de droit canonique, canon qui n'a pas de parallèle dans le CCEO. On peut ainsi suivre les changements intervenus.

« Curent locorum Ordinarii ut qui ad catecheticam institutionem tradendam mittantur, ad munus suum rite explendum debite praeparentur, ut nempe Ecclesiae doctrinam apte cognoscant atque normas scientiae psychologicae et disciplinis paedagogicis proprias theoretice ac practice addiscant. »

Par ailleurs il est bon de reprendre la matière à partir d'une synthèse telle celle qu'a faite le cardinal Rosalio J. Castillo Lara, membre de la commission de révision du code de droit canonique, donnant en quelques pages un éclairage très précis de cette matière : « Le livre III du CIC de 1983. Histoire et principes », in *L'année canonique*, 31, 1988, p. 17-54. L'article retrace les principales étapes de cette histoire « simple et linéaire », suivant les mots de l'auteur (p. 39) qui explique aussi les sept éléments

7

⁴ *Communicationes*, 28, 1996, p. 275-276.

fondamentaux d'ordre théologique et juridique ainsi que méthodologique formant les bases de cette législation. Le second de ces éléments présenté sous le titre « Coresponsabilité différenciée dans l'exercice du *munus docendi* » (p. 42-45) devrait retenir l'attention des lecteurs et lectrices.

Il en va de même pour la conclusion du cardinal Castillo Lara citant la conclusion d'un article du professeur Ludwig Schick. Voici ces deux extraits :

« Le livre III est considéré à juste titre comme l'un des ensembles les mieux réussis de la révision du droit de l'Église catholique : il se situe dans la tradition canonique ; conformément aux intentions présidant à la réforme du Code, il répond à l'esprit et à la lettre du Concile Vatican II ; enfin il peut aider l'Église à réaliser sa finalité : apporter aux hommes le salut de Dieu dans le Christ. »⁵

« Peut-être s'agit-il d'un jugement trop bienveillant ou subjectif; on ne peut toutefois nier que le munus docendi ne reçoive dans le Livre III une explication juridique adéquate et que son étude, et plus encore sa fidèle application, ne doive être fructueuse pour l'Église et pour sa mission d'annoncer le message de salut. »⁶

- Après avoir étudié le titre sur le ministère de la parole de Dieu dans son évolution et dans son contexte, il est intéressant de mener une réflexion autour de diverses séries de canons du livre III du code, partant par exemple de personnes : les laïcs (c. 759, 766, 776, 785...), les membres des instituts de vie consacrée (c. 758, 776, 783...), les parents (c. 774 §2, 793, 797...). On peut aussi faire les liens entre ce canon et ceux d'autres livres, ainsi pour le c. 780 et les c. 229 et 231 et y ajouter l'étude d'un article tel Juan-Luis Martín Barrios, « Idoneidad y formación de los catequistas de confirmación e itinerarios formativos en España », in *Revista española de derecho canónico*, 61, 2004, p. 115-143.
- Partant du c. 775 et de ses sources dans le *Directorium catechisticum generale* du 11 avril 1971, à savoir pour le § 1 : DCG 106, 108, 109, 116-126, 129 et pour le § 3 DCG 128, on peut engager une lecture critique de l'article de Jean Passicos, « Le statut des instruments de catéchèse dans le Code », in *L'année canonique*, 31, 1988, p. 147-156.
- Sur l'histoire de la codification orientale, il est bon de se reporter à Thomas J. Green, « The Teaching Function of the Church: A Comparison of Selected Canons in the Latin and Eastern Codes », in *The Jurist*, 55, 1995, p. 93-140, en particulier p. 101-112.

Ludwig Schick, « La fonction d'enseignement de l'Église dans le Code de droit canonique », in *Nouvelle revue théologique*, 108, 1986, p. 374-387, ici p. 387.

⁶ *L'année canonique*, 31, 1988, p. 54.

II. Regards sur des commentaires : l'exemple du c. 759

Si les commentaires du code de droit canonique constituent une aide fort utile pour saisir le sens de tel ou tel canon, il faut cependant toujours veiller à ne pas omettre la lecture du texte du canon lui-même tant en latin qu'en français. Il est aussi bon d'appliquer d'abord la méthode de lecture des canons par décomposition, sur laquelle nous reviendrons ci-après, et de ne consulter les commentaires qu'après cette étape. En fait, bien des choses deviennent claires dès qu'on a vraiment pris le temps de lire le texte. La seconde habitude indispensable consiste à ne jamais consulter qu'un seul commentaire, même s'il est très réputé. En effet les approches peuvent être très différentes d'une « école » à l'autre voire ne pas tenir compte d'une éventuelle interprétation authentique par le Conseil pontifical pour les textes législatifs.

Le c. 759 qui fait partie des canons introductifs de ce titre du code est très important pour la compréhension du rôle des laïcs dans le ministère de la parole. Il dit :

« Les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation, sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne témoins du message évangélique; ils peuvent être aussi appelés à coopérer avec l'Évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole ».

Nous présenterons ici, par ordre chronologique, quelques extraits de commentaires du c. 759 du code de droit canonique, canon qui n'a pas de parallèle dans les CCEO. Pour bien les comprendre il est important de se reporter aux textes du concile Vatican II et aux canons auxquels renvoient les commentateurs. Il s'agit là d'une étape qui ne nécessite pas de connaissance poussée des langues étrangères.

Commentaire 18

« The proper and inalienable role of lay persons as witnesses to the gospel message is asserted clearly in this new canon. The right and responsibility of the laity to give testimony to the gospel - by their words and by their lives - is squarely based on their reception of the sacraments of initiation and commitment. This role cannot be denied them, but it also makes it most appropriate that they be called upon to share in the ministry of the word along with the bishop and presbyters. The canon thus distinguishes the obligation and privilege of witnessing to the gospel, incumbent on every baptized Christian (cf cc. 221, 225) from the more public and official "ministry of the word." (This revised law makes no distinction between men and women; CIC 1327 stated that

En langue française on trouve assez facilement les deux éditions du texte du code de droit canonique accompagné de notes de commentaire d'origine espagnole: *Code de droit canonique annoté*, Paris, Bourges, Cerf, Tardy, 1989, XVIII-1115 p., dit *commentaire de Salamanque* et *Code de droit canonique. Edition bilingue et annotée*, Montréal, Wilson Lafleur, 1990, XXIX-1500 p., dit *commentaire de Pampelune* ainsi que le *Précis* élaboré dans le cadre de l'Université catholique de Paris: *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1999, XI-696 p.

The Code of Canon Law. A Text and Commentary, Commissioned by the Canon Law Society of America, New-York/Mahwah, Paulist Press, 1985, XXVI-1152 p., ici p. 550.

"worthy men" could be asked to aid in preaching the gospel.) The canon is drawn from Evangelii Nuntiandi 70; Lumen Gentium 33 and 35; Apostolicam actuositatem 3, 6, 10, and 25; Ad Gentes 41; and Gravissimum Educationis 7. »

Commentaire 29

« Les laïcs sont habilités par le baptême et la confirmation à rendre témoignage à l'Évangile et doivent collaborer au service de la Parole de Dieu. Conformément au statut que leur confère l'initiation sacramentelle, tous les membres de l'Église peuvent être engagés dans le service ministériel de la Parole. À cet effet un mandat reste nécessaire, comme dans l'ancien Code. Cependant il est clair que le fondement propre de tout service de la Parole est un sacrement, auquel un champ d'action est attribué pour la bonne ordonnance de l'Église. »

Commentaire 3¹⁰

« Laien können zur Zusammenarbeit mit Bischof und Priestern in der Ausübung des Dienstes am Wort Gottes, z. B. zu Predigt (766), Katechese (776, 785 § 1), Lehre der Theologie (229 § 3) und als Missionare (784) berufen werden. Die Formulierungen lehnen sich an 129 § 2 (in exercitio... cooperari possunt) über die Teilnahme an der Leitungsgewalt in der Kirche an. Diese Zusammenarbeit im Dienst am Wort Gottes kann seitens der Laien nur ausgeübt werden in Einheit mit dem Bischof und den zuständigen Priestern als den für den Dienst am Wort Gottes in der Teilkirche verantwortlichen Amtsträgern. »

Commentaire 4¹¹

« Ce canon proclame le droit et le devoir des laïcs d'être témoins de l'annonce de l'Évangile, en y coopérant, s'ils sont appelés par l'Évêque ou par les prêtres, à l'exercice du ministère de la parole. Le canon 229, proclame ces mêmes droits et devoirs, mais en avertissant les fidèles qu'ils ont le devoir et le droit de se préparer convenablement à l'exercice de ce pouvoir, ce que nous verrons de façon plus précise dans le canon 766. »

Commentaire 5¹²

« Dans ce cas, il s'agit d'une participation au titre du baptême et de la confirmation mais qui suppose un choix ou un appel de la part de l'autorité. Les deux termes choix et appel figurent dans les canons concernant respectivement les membres d'instituts de vie consacrée et les laïcs. La raison semble être que les membres d'instituts de vie consacrée ont reçu une formation avant d'être

Ludwig Schick, « La fonction d'enseignement de l'Église dans le Code de droit canonique », in *Nouvelle revue théologique*, 108, 1986, p. 374-387, ici p. 379.

Code de droit canonique annoté, Paris, Bourges, Cerf, Tardy, 1989, XVIII-1115 p., ici p. 451.

Münsterischer Kommentar zum Codex iuris canonici, Ludgerus Verlag, 5. Erg.-Lfg., 1987, 759, 2, Mussinghoff.

Précis texte rédigé par Patrick Valdrini, Droit canonique, Paris, Dalloz, 1989, XXVI-749 p., ici p. 275, n° 358.

admis à la profession des vœux qui, même si elle nécessite d'être complétée, les rend aptes à exercer une participation au ministère de la Parole. Le terme appel signifie que des conditions d'idonéité particulière, après avoir été établies juridiquement, devraient être remplies pour que les laïcs soient admis à coopérer dans l'exercice du ministère de la Parole avec l'évêque et les prêtres. »

Commentaire 6¹³

« Il faut bien distinguer l'apostolat que les laïcs réalisent en vertu de leur configuration avec le Christ opérée au moyen du baptême et de la confirmation, par le témoignage de leur vie chrétienne et la lumière de leur parole, d'avec leur participation éventuelle, en coopération avec l'évêque et avec les prêtres, à des activités publiques concernant le ministère de la Parole. Au cas où les laïcs réaliseraient ces deux sortes d'activités apostoliques en association, il faudrait appliquer les critères des cc. 327-329. »

Commentaire 7¹⁴

« Pur essendo così chiara questa differenziazione tra sfere pubbliche e private nell'azione apostolica, mi sembra che non di rado la si dimentichi sia nelle esposizioni generali delle funzioni dei fedeli laici nella Chiesa - ove si trattano indistintamente quelle basate sul solo battesimo e quelle che esigono un particolare incarico della Gerarchia -, sia nel trattare le diverse questione concrete. Infatti, in quest'ambito si riflette quella tendenza più generale, efficacemente descritta dall'esortazione apostolica post-sinodale Christifideles laici, secondo cui la promozione dell'attività dei fedeli nella Chiesa consisterebbe fondamentalmente nel farli partecipi di compiti ecclesiastici istituzionali. Ciò comporta il perdurare della visione gerarcologica della Chiesa, che identifica la posizione attiva con la situazione di potere. A ciò si aggiunge certe volte la pretesa di rendere tutti i battezzati partecipi dell'esercizio del potere ecclesiastico, arrivando ad un più o meno aperto rifiuto della stessa distinzione tra ministri sacri e laici (fedeli non ordinati) nella Chiesa. »

Commentaire 8¹⁵

« Infine, in virtù del battesimo e della confermazione, sono testimoni del messagio evangelico con la parola e con l'esempio tutti i fedeli laici, i quali possono venire anche chiamati a cooperare con il Vescovo e con i presbiteri nell'esercizio del ministero della Parola. I laici, quindi, partecipano alla missione generale della Chiesa per l'annuncio del Vangelo con la Parola e con la testimonianza evangelica della loro vita. Il fondamento teologico di questa

Code de droit canonique. Edition bilingue et annotée, Montréal, Wilson Lafleur, 1990, XXIX-1500 p., ici p. 450-451.

Franco Bolognini, *Lineamenti di diritto canonico*, Torino, Giappichelli, 4^e éd., 1993, 489 p.; ici p. 223.

Carlos J. Errázuriz M., *Il « munus docendi Ecclesiae » : diritti e doveri dei fedeli*, Milano, Giuffrè, 1991, VII-279 p., ici p. 207-208 ; la référence à l'exhortation apostolique postsynodale du 30 décembre 1988 porte sur le n° 23.

partecipazione non dipende originariamente da nessun mandato, bensì si radica nei sacramenti del battesimo e della confermazione; nel caso che essi si mettano a disposizione del Vescovo per una azione concertata e organica della predicazione nella diocesi in cui risiedono, la loro attività sarà regolata dai canoni 327-329. »

III. Laïcs et homélie, questions d'interprétation

La présente partie n'a pas pour objectif principal de traiter la problématique du droit des laïcs à prêcher mais d'aider à réfléchir à la manière d'interpréter les canons. Nous lirons donc tout d'abord les c. 766 et 767 § 1 du code de droit canonique en portant l'attention sur la rédaction du texte original. Puis nous ferons un parcours de réflexion autour d'interprétations qui en ont été données.

1. Lecture et décomposition des c. 766 et 767 § 1

Que disent ces canons à propos de la prédication des laïcs ? Le c. 766 stipule que « [l]es laïcs peuvent être admis à prêcher [ad praedicandum] dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la conférence des évêques et restant sauf le can. 767, § 1 ». Et le c. 767 § 1 précise : « Parmi les formes de prédication l'homélie [homilia], qui fait partie de la liturgie elle-même et est réservée au prêtre ou au diacre, tient une place éminente ; au cours de l'année liturgique, les mystères de la foi et les règles de la vie chrétienne y seront exposés à partir du texte sacré ». Même si le sens de ces canons se comprend de fait sans difficulté, procédons à leur décomposition. Elle permet d'en faire ressortir les éléments les plus importants.

c. 766

Ad praedicandum

in *ecclesia* vel *oratorio*

ADMITTI POSSUNT LAICI

SI

certis in adiunctis **NECESSITAS** id requirat aut in casibus particularibus **UTILITAS** id suadeat

IUXTA Episcoporum conferentiae praescripta ET SALVO can. 767, § 1

Inter praedicationis formas eminet HOMILIA quae est pars ipsius liturgiae ET sacerdoti aut RESERVATUR diacono in EADEM per anni liturgici cursum ex textu sacro fidei mysteria et exponantur

normae vitae christianae

On comprend que la commission de révision du code de droit canonique ait procédé avec un soin particulier à la rédaction de ces canons. De fait, nous l'avons vu, ils sont clairs dès la première lecture. Après l'étude des canons et de leurs sources conciliaires on voit bien qu'il n'est pas dans l'esprit du législateur canonique que des non-ordonnés prêchent. Suivant le code de droit canonique, il est totalement exclu qu'un laïc fasse l'homélie au cours d'une célébration eucharistique.

cf. Heribert Schmitz, « Die Beauftragung zum Predigtdienst. Anmerkungen zum "Schema canonum libri III de Ecclesiae munere docendi" », in *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 149, 1980, p. 45-63.

cf. *Relatio*, ad can. 721.

La commission de révision du code dit clairement : « Regula est eandem facultatem per se solis sacerdotibus et diaconis concedi posse atque ad praedicandum in ecclesia *non esse admittendos laicos*, nisi, de iudicio Ordinarii loci, certis in adiunctis necessitas id requirat aut certis in casibus particularibus utilitas id suadeat, iuxta Episcoporum Conferentiae praescripta. Mens autem *est laicos admitti non posse* ad praedicationem quae revera sit pars ipsius sacrae Liturgiae, uti v.g. est homilia in celebratione eucharistica. », in *Communicationes*, 7, 1975, p. 152, le même passage étant repris dans *Communicationes*, 9, 1977, p. 261. Nous soulignons.

2. Autour d'interprétations

Comme le c. 766 parle des prescriptions de la conférence des évêques certaines conférences se sont rapidement exprimées. Voyons d'abord la réaction de la conférence des évêques de France qui avait pris position en janvier 1986, soit trois ans après la promulgation du code. Dans un de ses décrets généraux elle avait décidé ainsi :

« Pour qu'un laïc soit admis à prêcher, en application du canon 766, il devra avoir la préparation voulue et être désigné par l'Ordinaire, pour une durée maximum de trois ans renouvelable. »¹⁹

Citons aussi les évêques canadiens qui avaient opté pour le texte suivant, plus long mais pas plus clair, daté du 14 mai 1985 :

« Conformément aux prescriptions du c. 766, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les *personnes non ordonnées* peuvent être autorisées à prêcher par l'évêque diocésain dans les églises et chapelles aux occasions suivantes, en respectant toujours le c. 767 :

quand il n'y a pas de prêtre ou de diacre qui peut convenablement parler la langue des gens ;

quand se célèbre la liturgie de la Parole sans prêtre ou diacre ;

quand les séminaristes qui ont commencé leurs études théologiques sont envoyés en paroisse pour remplir leur formation pastorale ;

quand certaines circonstances demandent la participation de laïcs (questions financières, campagnes spéciales, circonstances spéciales); quand l'évêque diocésain le juge opportun. »²⁰

Vous l'avez compris même à la première lecture. Les évêques français comme les canadiens n'insistent pas vraiment sur le c. 767 § 1. Ils partent du c. 766 qui traite de la prédication hors célébration eucharistique. Ils ne rappellent pas explicitement le c. 767 § 1 où il est question de l'homélie qui a lieu au cours d'une liturgie eucharistique et ne peut être faite par des laïcs. Le texte des évêques canadiens sur la formation des séminaristes est en contradiction avec le c. 767 § 1. Par ailleurs, aucun des deux canons ne laisse la question au jugement de l'évêque diocésain ; le c. 766 parle des conférences des évêques.

On peut partir de l'idée qu'il y a eu des abus car sinon l'organe de la curie romaine compétent pour l'interprétation du code ne se serait pas prononcé. Dès 1987 paraît une interprétation authentique, décision approuvée par le pape le 20 juin 1987. Voici le texte de la question et la réponse donnée :

« L'évêque diocésain peut-il dispenser de la prescription du canon 767 par. 1^{er}, qui réserve l'homélie au prêtre ou au diacre ?

19

in La documentation catholique, 86, 1989, p. 75.

Nous citons d'après le *Code de droit canonique*. *Edition bilingue et annotée*, Montréal, Wilson Lafleur, 1990, 1500 p., ici p. 1270-1271. Nous soulignons.

R. - Non. »²¹

Cette réponse va tout d'abord susciter beaucoup de discussions autour du pouvoir des évêques de dispenser. On a surtout réfléchi en partant du c. 87 § 1²². Aurait-on enlevé aux évêques un droit ? Ne s'agirait-il pas dans cette question sur le ministère de la Parole d'une simple loi disciplinaire liturgique dont l'évêque pourrait dispenser en vue du bien spirituel²³?

Puis, malgré l'existence d'une interprétation authentique, la question de l'homélie faite par des laïcs va toujours à nouveau être soulevée. Il faut aussi relever qu'un quart de siècle après la réponse de la commission d'interprétation, le vocabulaire courant reste flou. La confusion persiste dans de nombreux endroits. On ne distingue toujours pas la prédication (hors eucharistie) de l'homélie qui fait partie de la liturgie eucharistique. La précision n'est pas de mise non plus lorsqu'on parle de ministères ou de ministres. La distinction entre clercs et laïcs est parfois, peut-être sciemment, noyée dans du jargon incompréhensible, tel celui de la « ministérialité ». Rares sont les auteurs qui rappellent sans détour : « Les non ordonnés n'ont pas capacité pour prêcher »²⁴.

Pour terminer on notera encore que des instructions reviennent régulièrement sur ce thème, afin d'expliciter, selon le c. 34 § 1, les dispositions de la loi. Il est utile de voir dans ce sens l'instruction du 15 août 1997 commune à plusieurs dicastères Ecclesiae de mysterio à l'art. 3 ou bien l'instruction de la congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements Redemptionis sacramentum, en date du 25 mars 2004, aux n° 64 à 68, 161²⁵. Ces textes rappellent avec insistance que la prédication par des laïcs au cours de la messe n'est pas conforme à la loi universelle de l'Église catholique.

²¹ in La documentation catholique, 84, 1987, p. 1031.

²² Rappelons que ce canon stipule : « Chaque fois qu'il le jugera profitable à leur bien spirituel, l'évêque diocésain a le pouvoir de dispenser les fidèles des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour son territoire ou ses sujets, mais non des lois pénales ou de procédure, ni de celles dont la dispense est spécialement réservée au Siège Apostolique ou à une autre autorité. »

²³ Voir sur ce sujet la note critique du P. Francisco Javier Urrutia de l'Université Grégorienne, « Responsa pontificiae commissionis codici iuris canonici authentice interpretando », in Periodica de re morali canonica liturgica, 77, 1988, p. 613-628 et la réflexion de Heribert Schmitz, « Erwägungen zur authentischen Interpretation von c. 767 § 1 CIC », in Winfried Schulz (dir.), Recht als Heilsdienst. Matthäus Kaiser zum 65. Geburtstag gewidmet, Paderborn, Bonifatius, 1989, 301 p., ici p. 127-143.

²⁴ Nous citons ici Mgr Patrick Valdrini dans le Précis, Droit canonique, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1999, p. 229, n° 360. Il est bon de réfléchir à cette question en partant du numéro de La Maison-Dieu, 227, 2001 concernant L'homélie. Parmi les dix articles voyez par exemple Denis Gagnon, « Parutions récentes sur l'homélie », p. 147-161 et l'article de Michel Scouarnec, « Prises de parole diverses et homélie », p. 47-65.

²⁵ Ces textes sont en ligne sur le site Internet du Saint-Siège. On peut aussi se reporter à l'instruction de la Congrégation pour le Clergé en date du 4 août 2002 : Le prêtre, pasteur et

Parmi les articles parus sur ce theme voir par exemple : James H. Provost, « Lay Preaching and Canon Law in a Time of Transition », in Nadine Foley (Ed.), *Preaching and the Non-Ordained. An Interdisciplinary Study*, Collegeville Minnesota, The Liturgical Press, 1982, 169 p., ici p. 134-158; Giorgio Feliciani, « La prédication des laïcs dans le code », in *L'année canonique*, 31, 1988, p. 117-130; Joseph Fox, « The Homily and the Authentic Interpretation of canon 767 § 1 », in *Apollinaris*, 62, 1989, p. 123-169; Piet Stevens, « La prédication dans le code de droit canonique. Quelques remarques critiques », in *Revue de droit canonique*, 48, 1998, p. 81-96.

Le présent document se compose en grande partie d'une reprise des pages 5-30 du livret *Enseignement, moyens de communication sociale et pastorale. Le ministère de la Parole de Dieu*, Strasbourg, [Institut de droit canonique], 2004, 53 p. Une version (ET10) en avait été publiée le 1^{er} août 2005 dans l'*ABC de droit canon*. Nous y avons intégré ET11 *Ministère de la Parole. Laïcs et homélie* publié le 28 octobre 2005 dans cet ensemble en ligne à l'Université Marc Bloch de Strasbourg (2004-2011).